

jour d'hui, même pendant le service au Canada, les invalidités qui ne donnent pas droit à pension sont rares.

Non content d'étudier les modifications de la Loi des pensions, le comité parlementaire explora également l'entier domaine du rétablissement, et je dépose comme Appendice 13, une copie du quatrième rapport du comité, en date du 12 juin. Les nombreuses recommandations contenues dans ce rapport ont presque toutes été mises à exécution par le Gouvernement dans un délai de quelques mois à peine.

Parmi les mesures que proposait le comité parlementaire, citons l'adoption de C.P. 8541 $\frac{1}{2}$ accordant, pour les nominations au service civil, la préférence aux personnes ayant servi outre-mer. Cet arrêté est reproduit à la page 287 (version anglaise) de l'Appendice 1.

Le troisième événement marquant de 1941 auquel j'ai déjà fait allusion est l'adoption de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 7633 rendu au mois d'octobre 1941.

Comme cet arrêté a subi maintes modifications et qu'il a, en fin de compte, été remplacé par C.P. 5210 du 13 juillet 1944, je vous signale que ce dernier arrêté, qui donne à la mesure législative sa forme actuelle, est reproduit à la page 381 du Manuel de documentation (version anglaise).

L'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, j'ai à peine besoin de le mentionner, autorise le ministère à fournir la formation professionnelle et universitaire, les prestations de chômage, les allocations aux cultivateurs et autres en attendant que leur entreprise rapporte. Cette ordonnance porte également au crédit des démobilisés qui obtiennent un emploi assurable, le temps de service qu'ils ont accompli, comme si ce temps avait été consacré à l'exercice de l'emploi assurable qu'ils obtiennent après démobilisation.

Au cours de 1941, le Comité spécial des cantines constitué par C.P. 7520 présenta au Gouvernement un rapport recommandant le placement des surplus des fonds de cantines, en attendant que soit déterminée leur utilisation éventuelle. A la suite de ce rapport, l'arrêté C.P. 74/9130 rendu le 22 novembre 1941 a nommé les gardiens chargés de placer ces deniers. Une copie de cet arrêté est déposée comme Appendice 14.

La même année, mais après modification de la Loi des pensions par le Parlement, fut décrétée l'admissibilité à pensions des membres des corps auxiliaires féminins nouvellement formés. Les premiers règlements établis à cette fin sont contenus dans C.P. 4/7635 du 1er octobre.

Aux termes de C.P. 87/5204 rendu le 16 juillet, les ressortissants canadiens servant à bord de navires non immatriculés au Canada furent ajoutés aux catégories de marins marchands admissibles à pension pour cause de décès ou d'invalidité subis par suite d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

L'arrêté C.P. 7147 du 10 septembre 1941 a assuré aux engagés de la défense passive la protection de la Loi des pensions.

1942

Trois lois importantes ont été adoptées en 1942. Ce sont les suivantes:

1. Loi sur la réintégration dans les emplois civils, chapitre 31, reproduite à la page 411 du Manuel de documentation, Appendice 1 (version anglaise);

2. Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, chapitre 13 de 1942, reproduite à la page 515 du Manuel (version anglaise);

3. Loi sur la coordination de la formation professionnelle, chapitre 34 de 1942, reproduite à la page 535 du Manuel (version anglaise).

La Loi sur la réintégration dans les emplois civils assure aux membres des forces qui avaient quitté leur emploi afin de s'enrôler, le droit de reprendre cet emploi dans des conditions tout aussi favorables que celles qui leur seraient applicables s'ils ne s'étaient pas ainsi enrôlés.